

## CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

RÉGIME	INSTANCES A CONSULTER
<b>CONGE DE MALADIE ORDINAIRE</b>	
(article 57-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale)	<b>Consultation obligatoire du comité médical pour :</b>
<b>durée maximum : 1 AN</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>la prolongation du congé de maladie ordinaire au-delà de six mois consécutifs *</li> </ul>
<b>Rémunération :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>l'octroi ou le renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique en cas d'avis divergent du médecin traitant et du médecin agréé *</li> <li>la requalification éventuelle du congé en congé de longue maladie ou de longue durée *</li> <li>la réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire</li> </ul>
* trois mois à plein traitement * neuf mois à demi-traitement (dont un jour de carence sans traitement) <b>A noter :</b> - Le décompte des jours de maladie s'effectue suivant le système de l'année de référence (sur les douze mois qui précèdent chaque jour du nouvel arrêt) - Les droits sont épuisés au bout de douze mois de maladie consécutifs ; il faut qu'il y ait reprise du travail pour qu'un nouveau droit à congé de maladie ordinaire soit ouvert.	<b>* à noter :</b> l'avis du comité médical est un avis simple ; l'autorité territoriale n'est pas tenue de le suivre ; si elle ne le suit pas elle doit en informer le comité.

## LES DIFFÉRENTES SITUATIONS A LA FIN DU CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

Dans tous les cas ci-après (sauf temps partiel thérapeutique) l'avis du comité médical est obligatoire ainsi qu'une expertise devant un médecin agréé désigné par le comité médical.

- **l'agent est apte** : il est réintégré dans son emploi (*pas d'avis du comité médical si le congé est inférieur à 6 mois*)

- **l'agent est apte mais sous certaines conditions : il est réintégré dans son emploi**

- avec un aménagement des conditions de travail
- à temps partiel thérapeutique, accordé par période de 3 mois renouvelable dans la limite d'une année pour une même affection, (le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur à un mi-temps) après avis concordant du médecin traitant et du médecin agréé

- **l'agent est inapte à ses fonctions et a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire:**

- éventuellement placement en congé de longue maladie ou de longue durée, si les conditions exigées sont remplies
- si le congé de longue maladie n'a pas été demandé ou n'a pas été accordé :
  - > affectation dans un autre emploi relevant de son cadre d'emplois
  - > reclassement dans un autre cadre d'emplois
- s'il n'a pas pu être reclassé dans l'immédiat, soit en l'absence d'emploi vacant, soit en raison d'un arrêt de travail pour raison médicale, l'agent est placé en disponibilité d'office pour une durée pouvant aller jusqu'à 1 an renouvelable 2 fois (renouvelable une troisième fois si la reprise est possible)  
**Pour les fonctionnaires stagiaires** : pas de disponibilité d'office mais congé sans traitement pour un an maximum renouvelable 1 fois (une deuxième fois si la reprise est possible)
- s'il est reconnu inapte à l'ensemble des fonctions de son grade, il peut bénéficier de la période de préparation en reclassement (PPR) et être reclassé

- **l'agent est inapte définitivement et totalement à toutes fonctions et a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire :**

- admission à la retraite pour invalidité après avis de la commission de réforme ou du comité médical (procédure simplifiée)
- en cas d'impossibilité, licenciement pour inaptitude physique

**Pour les fonctionnaires stagiaires** : pas de retraite pour invalidité mais licenciement après avis du comité médical

**à noter :** après expiration des droits à congé et en cas de procédure nécessitant l'avis du comité médical, versement d'un demi-traitement dans l'attente de la reprise, du reclassement, de la mise en disponibilité ou de la retraite.